



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien**

Saint-Denis, le 29/09/2022

ARRÊTÉ N°1957

**Portant organisation d'un jury d'examen du certificat de compétences de formateur
aux premiers secours (FPS)**

Le Préfet de La Réunion

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Madame Parvine LACOMBE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEF PS) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1014 du 26 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental du Comité Départemental Croix-Blanche de La Réunion pour les formations aux premiers secours

Vu l'arrêté préfectoral n°1674 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Considérant l'organisation par le Comité départemental de la Croix-Blanche de La Réunion de la session de formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEF PS) du 26 septembre au 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant les préconisations de la DGSCGC relatives à la présence facultative à ce jour, d'un médecin parmi les jurys d'examen de PAE FPS ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours est organisé par le Comité départemental de la Croix-Blanche de La Réunion, le **vendredi 7 octobre 2022 de 09h00 à 12h00**, au 283 rue Marius et Ary Leblond 97460 Saint-Paul.

Article 2

Le jury d'examen est composé comme suit :

Président :

- Monsieur René-Paul HOARAU, titulaire du certificat de compétence de formateur de formateur et du certificat de compétences de formateur aux premier secours (ou équivalents).

Membres examinateurs :

- Monsieur Léandre ISSEUX, titulaire du certificat de compétence de formateur de formateur et du certificat de compétences de formateur aux premier secours (ou équivalents).
- Monsieur Stéphane HOARAU, titulaire du certificat de compétence de formateur de formateur et du certificat de compétences de formateur aux premier secours (ou équivalent).
- Monsieur Charles SOUPRAYEN, titulaire du certificat de compétence de formateur de formateur et du certificat de compétences de formateur aux premier secours (ou équivalents).

Article 3

Le président du jury n'a pas qualité à être examinateur, il doit :

- veiller au respect de la réglementation ;
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats ;
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats ;
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

Il est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Article 4

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser ses compétences de formateur aux premiers secours.

Article 5

La délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury qui est transmis sans délai à la préfecture.

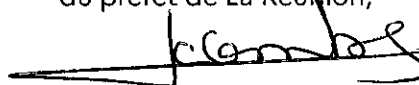
Article 6

La préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence correspondant à l'examen passé, et se charge de publier la liste des lauréats au recueil des actes administratifs ;

Article 7

La directrice de cabinet du préfet de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président ainsi qu'aux membres du jury et affiché à l'entrée de la salle d'examen le jour de l'examen.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
du préfet de La Réunion,



Parvine LACOMBE

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.